



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 34694

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet du secteur de l'enseignement agricole et plus particulièrement du statut précaire des trois corps spécifiques d'éducateurs. Il s'agit du corps des répétiteurs régi par le décret n° 96-34 (nombre : 90), du corps des chefs de pratique régi par le décret n° 96-36 (nombre : 65) et du corps des surveillants régi par le décret n° 95-510 (nombre : 45). En effet, longtemps écartés de toute revalorisation, ils ne peuvent prétendre à une carrière normale en raison de l'arrêt du recrutement dans leur corps et donc du faible effectif qui les compose. Au regard de ces arguments, il lui rappelle que son ministère reconnaît que cette situation aurait dû faire l'objet, depuis longtemps, d'une intégration dans des corps vivants d'éducation existants, comme cela a déjà été fait à l'éducation nationale (par exemple les surveillants intégrés dans le corps des surveillants généraux en 1958, devenus par la suite conseillers d'éducation, puis CPE). Par ailleurs, il lui précise que le CTPM vient d'approuver dans le cadre des textes relatifs à la réforme de l'Etat et concernant la fusion des corps semblables notamment lorsqu'ils sont placés en voie d'extinction, le regroupement de ces trois corps dans un corps de techniciens (vie scolaire et documentation). Le nombre limité de ces agents devrait permettre la concrétisation de ce point du PPM, d'autant que la dépense budgétaire, très raisonnable, serait en partie neutralisée par la simplification de la gestion de ces trois corps. Aussi, il lui demande si le secteur de l'enseignement agricole, et plus particulièrement le statut de ces trois corps d'éducateurs, fera l'objet d'une attention particulière dans le projet de loi de finances pour 2000.

Texte de la réponse

Afin d'améliorer la situation des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs, en poste dans les établissements publics locaux de l'enseignement agricole, le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures statutaires et indemnitaires en leur faveur. Pour les corps de catégorie C, il leur a été appliqué le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Cette application a eu notamment pour conséquence concernant les surveillants titulaires le passage de la catégorie D à la catégorie C (échelle E2 et E3) et pour les répétiteurs, l'échelonnement indiciaire de leur corps qui est, désormais, légèrement plus favorable. Au niveau indemnitaire, les surveillants titulaires et les répétiteurs perçoivent l'indemnité attribuée pour les personnels d'éducation tandis que les chefs de pratique bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves généralement attribuée aux personnels enseignants. S'agissant d'une modification statutaire, le ministère de l'agriculture et de la pêche étudie avec les partenaires ministériels concernés l'accès éventuels pour les corps spécifiques à un corps de catégorie B type qui tiendrait compte de leur expérience professionnelle dans les fonctions de documentation et de vie scolaire. Par ailleurs, il convient de préciser qu'il existe déjà des possibilités d'accès à un corps de catégorie A. A cet effet, les intéressés peuvent passer les concours internes ouverts pour le recrutement des professeurs certifiés, de lycée professionnel agricole dans l'option documentation ou dans le corps de conseiller principal d'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34694

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5296

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6023